



## Arrêt

**n° 52 690 du 8 décembre 2010  
dans l'affaire x / V**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 août 2010 par x, qui déclare être originaire du Kosovo, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juillet 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NEPPER loco Me C. MACE, avocats, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez albanophone originaire du Kosovo, né le 25 août 1977 à Gjakove. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.*

*Vous avez introduit une première demande d'asile le 9 juin 1999 qui s'est clôturée par une décision de refus de séjour et un ordre de quitter le territoire délivré par la Déléguée du Ministre de l'Intérieur le 6 juillet 2000. Vous seriez rentré volontairement au Kosovo en décembre 2000.*

*En juin 2002, au Kosovo, vous auriez épousé [D. K.] avec qui vous auriez eu un enfant né le 20 octobre 2003. Vous auriez divorcé pour des raisons de mésentente personnelle et sous la pression de votre belle-famille. Celle-ci n'aurait pas accepté que vous entreteniez des contacts avec des personnes restées en Belgique, ce qui aurait déplu à votre épouse. Pendant votre mariage, vous auriez vécu des relations tendues avec votre ex-beau-père en raison de son caractère violent (il aurait été traumatisé par la guerre et serait devenu alcoolique). Vous auriez pris la résolution de ne plus fréquenter votre ex-belle-famille et de vous en tenir éloigné pour éviter les provocations. Le divorce aurait été prononcé officiellement le 9 juin 2005.*

*En septembre 2006, vu les difficultés de votre situation économique au Kosovo, vous seriez revenu illégalement en Belgique où vous auriez séjourné environ quatre mois pour travailler. Vous n'avez pas introduit de demande d'asile ou tenté de régulariser votre séjour. Pendant ce séjour, vous auriez rencontré une citoyenne belge avec qui vous auriez décidé de vous marier. En décembre 2006, vous seriez rentré volontairement au Kosovo avec l'aide de l'association Caritas et auriez épousé Madame S.H., citoyenne belge, à Gjakove en date du 21 décembre 2006. Votre nouvelle épouse serait rapidement rentrée en Belgique et vous auriez introduit une demande de visa auprès de l'ambassade belge à Belgrade. Muni du visa requis, vous auriez rejoint la Belgique en date du 2 juin 2007. A votre arrivée, vous n'auriez, dans un premier temps, plus retrouvé votre nouvelle épouse avant de constater que cette dernière aurait épousé un autre homme. Vous auriez trouvé un emploi et vous seriez fait délivrer une attestation d'immatriculation par la commune d'Anderlecht sur base de votre passeport, visa et certificat de mariage. Le 8 novembre 2007, après une enquête sur la légitimité de votre mariage, cette attestation vous aurait été retirée et une déclaration d'arrivée vous aurait été délivrée par l'Office des étrangers pour une durée limitée au 8 décembre 2007. Vous auriez vécu illégalement sur le territoire belge à partir de cette date et jusqu'à l'introduction de la présente procédure le 10 mars 2008.*

*Vous auriez introduit cette requête suite à l'arrivée de votre ex-épouse, Madame [D.K.], et de votre fils [A.Z.] sur le territoire belge mi-janvier 2008. Cette dernière vous aurait retrouvé grâce à des contacts avec le milieu albanais de Bruxelles. Vous l'auriez encouragée à introduire une demande 1 d'asile auprès des autorités belges, ce qu'elle a fait en date du 11 février 2008. Comme vous ne pouviez pas subvenir aux charges d'une famille et pour pouvoir rester auprès de votre fils et de votre ex-épouse, vous auriez décidé d'introduire à votre tour une demande d'asile et d'être accueilli dans le centre ouvert où résidait votre famille. Vous avez donc introduit une seconde requête de reconnaissance du statut de réfugié en date du 10 mars 2008.*

*Suite à l'analyse de votre requête, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire en date du 20 juin 2008. Le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) a annulé cette décision en date du 6 novembre 2008 dans son arrêt n°18.418.*

## **B. Motivation**

*Force est tout d'abord de constater que l'examen d'une demande d'asile doit s'effectuer au regard du pays d'origine, notamment le ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Dans l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride, il y a lieu de traiter la demande de la même manière que dans le cas d'un apatride; c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération.*

*En ce qui vous concerne, considérant la déclaration d'indépendance prononcée par le Kosovo en date du 17 février 2008, je constate qu'il ne m'est pas permis d'établir avec certitude votre nationalité. En effet, vous ne soumettez aucun document d'identité dont ressort clairement votre nationalité réelle et actuelle. Les documents que vous produisez, à savoir votre document de voyage, votre acte de naissance et votre acte de mariage, ont été délivrés par la Mission d'Administration Intérimaire des Nations Unies pour le Kosovo (MINUK). La MINUK n'a cependant jamais eu aucune compétence en matière de nationalité et, par conséquent, n'a jamais mentionné la citoyenneté sur les documents qu'elle délivrait. Toutefois, force est de constater que vous déclarez être albanophone et né à Gjakove au Kosovo, et donc originaire du Kosovo. De plus, vous déclarez avoir eu votre résidence habituelle au Kosovo depuis votre naissance (voir CGRA 9.04.08, pp. 3 et 4). Au vu de ce qui précède, votre demande d'asile est examinée par rapport au pays de votre résidence habituelle, à savoir le Kosovo.*

*Force est de constater que les motifs que vous invoquez à l'appui de votre requête ne présentent aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, tels que*

repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

En effet, vous n'invoquez aucune crainte de persécution au sens de ladite Convention et ne présentez aucun risque de subir une atteinte grave telle que précisée par la définition de la protection subsidiaire susmentionnée. Après votre retour volontaire en 2000 suite au rejet de votre première demande d'asile, vous auriez vécu au Kosovo sans y rencontrer de problèmes en raison de l'un des critères susmentionnés. Face à la difficulté de votre situation économique et de l'absence de perspective d'améliorations de vos conditions de vie matérielles, vous auriez quitté le Kosovo pour rejoindre la Belgique en septembre 2006 et y travailler clandestinement. Bien qu'informé de l'existence et du fonctionnement de la procédure d'asile de par votre première expérience, à aucun moment durant cette période, vous n'avez eu la volonté de solliciter la protection des autorités belges. Vous auriez tenté de régulariser votre situation légale en contractant un mariage avec une citoyenne belge, retournant pour ce faire une nouvelle fois au Kosovo de manière volontaire. Ce second retour constitue une preuve de l'absence de crainte de persécution ou de risque d'atteinte grave dans votre chef par rapport à votre pays d'origine. Une nouvelle fois de retour en Belgique en juin 2007, vous auriez à nouveau séjourné sur le territoire belge sans recourir à la protection qu'offre le statut de réfugié. Ce n'est que le 10 mars 2008 que vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités belges. En effet, vous affirmez vouloir être proche de votre fils et de votre ex-épouse mais ne pas être en mesure de les entretenir avec votre seul salaire. Votre motivation est donc purement économique et familiale. Cette constatation est encore renforcée par le fait que vous n'avez jamais jugé opportun d'introduire une demande d'asile lors de vos précédents « retour » en Belgique et par le délai de près d'un an qui s'est écoulé entre votre dernière arrivée sur le territoire et l'introduction de la présente requête. Ce délai est totalement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention et d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la protection subsidiaire.

Il échet de relever que j'ai pris pour votre ex-épouse, Madame [D. K.], une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié en raison du caractère étranger de sa requête à la Convention de Genève et aux critères d'octroi du statut de protection subsidiaire. Les problèmes que vous auriez rencontrés au Kosovo à l'époque de votre mariage avec votre ex-belle-famille sont d'ordre privé et ne peuvent pas davantage être associés à l'un des motifs de reconnaissance du statut de réfugié ou de protection subsidiaire. Notons pour le surplus que vous affirmez avoir pris distance avec votre ex-belle-famille dès l'époque de votre mariage et ne plus l'avoir fréquentée du tout après votre divorce, soit depuis juin 2005. Vous n'auriez plus rencontré de difficulté en ce sens après cette période. Quoi qu'il en soit, il vous est toujours loisible en cas de problèmes avec des tiers, de demander une protection aux autorités présentes au Kosovo.

La situation au Kosovo, en ce qui concerne particulièrement les citoyens kosovars d'origine albanophone, est parfaitement stable depuis la déclaration d'indépendance du 17 février 2008. Cette population est majoritaire dans la composition ethnique du pays et bénéficie d'une qualité de protection satisfaisante de la part des autorités présentes dans le pays. En effet, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général qu'en 2010, lorsque la police kosovare (PK) est informée d'un délit, elle réagit de manière efficace. Même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires au sein de la PK – elle ne dispose ainsi pas encore des moyens suffisants pour lutter avec efficacité contre des crimes complexes, tels que la fraude financière, le terrorisme et le trafic de drogue, et d'autre part, la collaboration entre justice et police n'est pas toujours optimale –, celle-ci est tout de même devenue, à bien des égards, une organisation modèle. Après l'entrée en vigueur en juin 2008 de la Law on the Police et de la Law on the Police Inspectorate of Kosovo, qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la PK a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la PK est en outre assistée par la Eulex Police Component (European Union Rule of Law Mission in Kosovo), et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la PK soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le Commissariat général démontrent également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la PK sur les points susceptibles d'amélioration. J'estime dès lors qu'en 2010, des mesures raisonnables sont prises au Kosovo pour prévenir des persécutions ou des atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. L'information sur laquelle se base le Commissariat général a été versée à votre dossier administratif.

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2 La requête**

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise. Elle ajoute que le requérant craint de retourner dans son pays d'origine car il risquerait d'y être accusé de collaboration avec les serbes.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève) ; des articles 48/1 à 48/4 et 62 de loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée CEDH) ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de droit et notamment de la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme ; du principe de bonne administration. Elle invoque encore l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3 Elle conteste la pertinence des motifs de l'acte entrepris au regard des circonstances de la cause. Elle reproche notamment à la partie défenderesse d'avoir pris une nouvelle décision de refus à son encontre sans avoir entendu le requérant ni avoir procédé aux mesures d'instruction complémentaires requises par l'arrêt du Conseil n°18.418 du 6 novembre 2008. Elle conteste par ailleurs l'analyse de la partie défenderesse de la situation prévalant au Kosovo et joint à la requête des documents étayant son argumentation.

2.4 Dans le dispositif de la requête, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, de l'octroi du statut de protection subsidiaire.

### **3 Questions préliminaires**

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance différents articles et rapports sur la situation prévalant au Kosovo. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayaient la critique de la partie requérante à l'égard des motifs de la décision attaquée.

3.2 Dans son arrêt n°18 418 du 6 novembre 2008 annulant la précédente décision de la partie défenderesse à l'égard du requérant, le Conseil estimait utile de procéder aux mesures d'instruction complémentaires suivantes :

*« 3.1 Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît par conséquent qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instructions complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux parties de mettre tous les moyens utiles en oeuvre afin de contribuer à l'établissement des faits : la nationalité de la partie requérante peut-elle être déterminée ?*

*3.2 Si cette nationalité est celle du Kosovo, la partie requérante dispose-t-elle d'une possibilité effective de retourner dans ce pays sans craindre avec raison d'y être persécutée du fait de sa race ou de sa nationalité au sens de l'article 48/3, § 4, a) et c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ou d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette loi ?*

*3.3 Si cette nationalité est celle de la Serbie, la partie requérante dispose-t-elle d'un accès effectif à ce pays et d'une possibilité raisonnable d'y rester au sens de l'article 48/5 de la même loi?*

**3.4** *Si la nationalité de la partie requérante est indéterminée, peut-il être tenu pour établi qu'elle a eu sa résidence habituelle au Kosovo ? Le cas échéant, dispose-t-elle d'une possibilité effective de retourner dans ce pays sans craindre avec raison d'y être persécutée du fait de sa race ou de sa nationalité au sens de l'article 48/3, § 4, a) et c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ou d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette loi ? »*

3.3 La partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé à ces mesures d'instruction. Le Conseil ne peut se rallier à cette argumentation. Il constate au contraire que la partie défenderesse a procédé à ces mesures d'instruction puisqu'elle conclut que le requérant n'a pas de nationalité déterminée mais qu'ayant eu sa résidence habituelle au Kosovo, il convient d'examiner sa crainte à l'égard de ce pays.

3.4 Ainsi que le souligne la partie défenderesse dans sa note d'observation, cette analyse est conforme à l'enseignement contenu dans l'arrêt n°45 396 pris en assemblée générale par le Conseil du 24 juin 2010, motivé comme suit :

*« Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « pays d'origine », il faut entendre « le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle ». Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87).*

*Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89). Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.*

6.2. *Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.*

6.3. *D'une part, l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux et l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. Les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci - ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.*

6.4. *Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.*

6.5. Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection. »

3.5 Dans sa requête, la partie requérante se borne à contester l'analyse du Commissariat général à cet égard mais ne formule aucune critique concrète et n'apporte aucune information de nature à la mettre en cause. Elle ne conteste pas que le requérant a eu sa résidence principale au Kosovo et ne soutient pas davantage que sa crainte devrait être analysée par rapport à un autre pays. Elle formule uniquement la crainte que le requérant soit renvoyé vers la Serbie. Elle n'explique cependant pas sur quoi elle fonde cette crainte.

#### **4 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 En ce qu'il refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, l'acte attaqué est principalement fondé sur le constat que le requérant fonde sa demande d'asile sur des problèmes qui sont sans rapport avec les critères requis par l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève). La partie défenderesse observe que le requérant invoque à l'appui de sa demande des difficultés d'ordre familiales et économiques mais ne fait valoir aucun fait personnel de nature à justifier dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

4.2 Le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève. Il ne résulte en effet nullement des dépositions du requérant devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides qu'il craint d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

4.3 Dans sa requête, la partie requérante fait valoir que le requérant se serait opposé à la guerre conduite par l'UCK (milice albanophone) contre les serbes en 1999 et qu'il serait pour cette raison exposé à des mesures de représailles de mouvements nationalistes albanophones. Cet argument, invoqué pour la première fois en termes de requête, n'est cependant nullement étayé. Il est en outre contraire aux dépositions du requérant devant le Commissaire général. Lors de son audition du 9 avril 2008, ce dernier a en effet déclaré que les seuls problèmes rencontrés au Kosovo étaient liés à sa belle famille et à l'absence d'indemnisation obtenue pour l'incendie de sa maison (dossier administratif, pièce 6, pp.6-7). Les nouveaux motifs invoqués à l'appui de la crainte du requérant sont en outre peu compatibles avec son attitude. Il déclare en effet être retourné volontairement au Kosovo en 2006 et a introduit la présente demande d'asile plus de 7 mois après son arrivée sur le territoire.

4.4 Les moyens développés en termes de requête ne permettent pas de conduire à une autre analyse. S'agissant de la situation prévalant au Kosovo depuis l'indépendance de cet Etat, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des persécutions ou des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, le requérant ne fournit cependant aucun élément sérieux donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une persécution au sens de la Convention de Genève.

4.5 L'argumentation développée par la partie requérante au sujet de la tardivité de l'introduction de la seconde demande d'asile du requérant est dépourvu de pertinence. Contrairement à ce qu'elle semble suggérer, la partie défenderesse ne s'est pas basée sur cet élément pour contester la recevabilité de la demande d'asile. Elle en a uniquement déduit, à juste titre, un élément utile pour apprécier la crainte du requérant. Le Conseil estime pour sa part que l'attentisme dont le requérant a fait preuve tout au long de sa procédure d'asile est effectivement peu compatible avec la crainte qu'il allègue et constitue par conséquent un indice supplémentaire de caractère non fondé de cette crainte.

4.6 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

## **5 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3 Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure que ses problèmes économiques et familiaux seraient de nature à l'y exposer, à « *un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants (...)* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Quant à la crainte qu'il exprime d'être exposé aux représailles de mouvements nationalistes albanophones, le Conseil a déjà développé les motifs pour lesquels il estime que cette crainte est dépourvue de fondement (voir point 4.3 à 4.5 du présent arrêt).

5.4 Enfin, au vu des éléments contenus dans la requête et le dossier administratif, le Conseil considère que la situation au Kosovo ne correspond actuellement pas à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit décembre deux mille dix par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE